

3 - Succession

30/08/1999

*
*

IV - LES RESSOURCES

*
*

3 - SUCCESSION

*
**

3.1 La succession dévolue à un majeur protégé

*
*

Principe : Le majeur protégé conserve sa pleine et entière vocation successorale. Pour opter, il doit être représenté par le gérant autorisé par le juge des tutelles.

*
*

Article 1314 du Code civil

" Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des majeurs sous tutelle soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant la tutelle des majeurs".

*
*

*

Rôle du gérant lorsqu'une succession échoit au majeur protégé

*

*

Etablissement d'un certificat d'hérédité ou de propriété

*

*

Lorsque

- le majeur protégé est un ascendant, descendant ou conjoint du défunt ;
- le défunt n'a pas testé ;
- l'actif successoral est inférieur à 35.000 frs ;
- la succession ne comporte aucun bien immobilier.

le gérant peut ne pas saisir un notaire et s'adresser selon l'importance de la succession au tribunal d'instance ou à la mairie du domicile du défunt pour faire établir un certificat d'hérédité ou de propriété. Il doit être accompagné de deux témoins et produire le livret de famille.

Il est recommandé au gérant de privilégier la saisine d'un notaire avant de recueillir prématurément une succession qui pourrait se révéler déficitaire.

*

(*) cf. glossaire

*
*
*

*

NOTA

Le capital versé par l'assurance vie souscrite par le défunt au profit du majeur protégé n'entre pas dans l'actif de la succession mais peut être passible de droits de succession. Il n'y a pas besoin de l'autorisation du juge des tutelles pour le percevoir mais il faut demander l'autorisation pour le placer. Il est interdit par l'article L.122-3 du code des assurances de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un majeur sous tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique ou d'hospitalisation.

*

*
*
*
*